Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de décembre à quatorze heures et trente minutes, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le dix décembre deux mil vingt-quatre.

Présents : Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Grégory DORTE - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jean-Luc GIVORD - Didier IDES - Jean-Luc KLEIN - Claude LAVENTUREUX - François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Isaac MANSANTI (suppléant de Jorge GUILHOTO) - Claude MAULOISE - Joël NAIN - Michel PAPINAUD - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Gilles SACKEPEY - Stéphane VIGNOL (suppléant de Bernard HARCHEN) - Richard ZEIGER

Absents : Daniel ALLANIC - Jérôme DELAVAULT - Emmanuel DUCHE - Guillaume DUMAY - Jacky GUYON - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT - Lionel MION - Patrick OFFREDI - Michel PANNETIER - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	45
Nombre de Membres présents :	30
Nombre de suffrages exprimés :	30
Votes Pour :	30
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 109/2024

Objet : Enfouissement coordonné des réseaux aériens de communication électronique établis sur supports communs ou lors d'opérations de dissimulation coordonnée – Correction d'erreurs matérielles concernant les conventions passées avec Orange, Yconik et Département / SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique / BFC Fibre

Lors du comité syndical en date du 19 décembre 2023, les conventions locales relatives à l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communication électronique ont été présentées et ont fait l'objet d'un accord du comité pour une entrée en application.

Pour rappel, ci-dessous quelques données explicatives ci-dessous :

Dans le cadre des enfouissements coordonnés, l'article 28 de la loi dite « Pintat » du 17 décembre 2009 (article L2224-35 du CGCT) sur la lutte contre la fracture numérique a introduit la possibilité pour l'opérateur ou pour la personne publique de revendiquer la propriété des infrastructures souterraines de communications électroniques dès lors qu'elles sont financées pour partie par le futur propriétaire.

La personne publique peut bénéficier d'un droit d'usage dans le cas d'un financement partiel et recueillir, réglementairement, une proportion des coûts des terrassements de la tranchée aménagée, hors réfections de surfaces.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

Début 2010, un accord-cadre entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et l'opérateur Orange a été signé en ce sens :

- **Option A :** la personne publique (le SDEY) finance l'intégralité des infrastructures souterraines créées et en est propriétaire. L'opérateur y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques existants et s'acquitte de la location des installations de communications électroniques selon la délibération en vigueur qui a fixé les modalités. Il convient de signer une convention locale option A entre le SDEY et chaque opérateur numérique concerné.
- **Option B :** la personne publique (le SDEY) ne finance pas intégralement les infrastructures souterraines et l'opérateur (Orange) en devient propriétaire. Pour autant, la personne publique (le SDEY ou la Commune) y dispose d'un droit d'usage. Il convient de signer une convention locale option B entre le SDEY et l'opérateur Orange uniquement. L'opérateur Orange contractualisera ensuite une convention particulière entre la commune et Orange.

La généralisation du recours à l'option A pour toute opération d'enfouissement de réseaux a été retenue par le SDEY lors du comité syndical du 19 décembre 2023 hors cas particuliers.

Suite au comité syndical du 19 décembre 2023, les conventions locales ont été signées entre le SDEY et les opérateurs Orange et Yconik pour une entrée en application dans la foulée.

Néanmoins, après entrée en vigueur, il a été constaté une erreur dans la formule de calcul permettant d'arrêter le montant du droit d'usage pour les conventions dite en Option A d'Yconik et d'Orange.

Il est donc proposé un avenant pour corriger cette erreur.

Enfin, une précision a été apportée sur la formule d'actualisation des prix relative à la participation aux frais de terrassement à la charge d'Yconik (en Option A), d'Orange (en Options A et B) et le Département / la SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique et BFC Fibre (Option A). En effet, une ambiguïté était présente concernant la notion d'année de référence.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Autorise** le Président à signer tout avenant avec les opérateurs Orange, le Département / la SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique / BFC Fibre et Yconik visant à modifier la formule d'actualisation du coût de terrassement afin de la rendre opérante ainsi que la précision apportée sur le calcul du montant du droit d'usage.

Fait et délibéré en séance

Le 16 décembre 2024
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

AVENANT N°1 portant sur la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique « Opérateur » et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Convention locale en Option A

Entités concernées
-Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) -La société ORANGE

REDACTEUR	DATE REDACTION
Le SDEY	06/12/2024

DESTINATAIRE	DATE RECEPTION
ORANGE	

APPROBATION	DATE	SIGNATURE
NOM, Prénom du Président		
NOM, Prénom du Directeur		

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

Article 1. OBJET

Le présent avenant numéro 1 a pour objet de modifier l'annexe 4, poste 2 relatif au calcul d'actualisation du coût de terrassement.

La finalité est de pouvoir rendre cette formule effective car en l'état, elle ne permet pas de procéder à une actualisation efficiente des coûts de terrassement.

De plus, une erreur de calcul s'est glissée dans l'annexe 5 concernant le calcul du droit d'usage de référence. Il convient donc de corriger cette erreur matérielle.

Article 2. MODIFICATION ANNEXE 4

Le poste 2 de l'annexe 4 est actuellement rédigé comme suis :

L'actualisation du coût de terrassement mis à la charge d'Orange s'effectue chaque année, à partir du 1er janvier de l'année n, en appliquant la formule suivante :

Pn = Po x (0,2 + 0,8 x (TP01n / TP01o)) où :

-Pn = Coût de terrassement actualisé, € HT par mètre linéaire de tranchée, au 1er janvier de l'année n ;

-Po = Coût de terrassement aux conditions économiques de l'année n-1, € HT par mètre linéaire de tranchée ;

-TP01n = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier de l'année n ;

-TP01o = Valeur de référence = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres de l'année n-1.

Il est précisé pour le poste 2 de l'annexe 4 est remplacé par :

-TP01o = Valeur de référence par rapport à la date de signature de la convention locale = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres de l'année n-1

-Po = Valeur de référence par rapport à la date de signature de la convention locale = Coût de terrassement aux conditions économiques de l'année n-1, € HT par mètre linéaire de tranchée ;

Article 3. MODIFICATION ANNEXE 5

Le poste 2 de l'annexe 5 est actuellement rédigé comme suis :

Montant du droit d'usage de référence (Mo) = Investissement + Entretien et Gestion

Le montant du droit d'usage de référence, Mo, est évalué en appliquant la formule suivante :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

Mo = ((C / N / A) x a) + R + F où :

-Mo = montant du droit d'usage en 2023, année de signature de la convention ;

-C = coût de N installations comportant chacune un TP (tuyau plastique) et une fraction des chambres nécessaires, en déduisant les 20% pris en charge par l'Opérateur ;

-N = nombre de TP (tuyaux plastiques) nécessaires à l'enfouissement des réseaux de CE existants. Le nombre de TP nécessaire est fixé à 3 ;

-A = durée d'amortissement ;

-a = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier de l'année n / Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier 2005 ;

-R = montant de la redevance d'occupation du domaine public, actualisée annuellement ;

-F = frais d'entretien et de gestion de la Personne publique qui peut être amenée à réviser ses frais d'entretien et de gestion, ce qu'elle doit justifier pour respecter l'équilibre financier de chacune de ses activités et éviter les transferts de charges entre celles-ci.

Le montant du droit d'usage Mo pour 2023 (année de signature de la convention) servant de base au calcul de révision annuel est calculé ainsi :

Mo - Montant du droit d'usage de référence						
C	30,55	Coût de 3 installations - conditions économiques de 2005 - € HT / ML				
	24,44	Part personne publique		80%		
	6,11	Part opérateur		20%		
N	3	Nombre de tuyaux posés correspondant au coût ci-dessus				
A	30	Durée d'amortissement (années)				
Années	Sept. n-1	Juin n-1	Mars n-1	Déc. n-2	Coef. de raccordt	Moyenne annuelle
n = 2005	512,4	507,1	499,6	488,2	-	501,9
n = 2022	116,4	114,8	113,5	109,8	6,5345	742,5
n = 2023	128,4	129,1	124,7	118,2	6,5345	817,5
a	1,623	Actualisation du coût de la tranchée entre 2005 et année 2023				
R	0,04695	Redevance d'occupation du domaine public pour 2023 - € HT / ML				
F	0,15	Frais d'entretien - gestion - € HT / ML				
					Résultat Mo - € HT / ML	0,75

Le montant de 0.75 € HT / ML correspond au coût annuel de location d'1 fourreau pour un opérateur.
En cas d'utilisation de 2 fourreaux par l'opérateur se montant sera de 2 * 0.75 € HT / ML.

Dans tous les cas, l'actualisation du montant du droit d'usage s'applique aux différents cas de figure identifiés ci-dessus.

<u>L'erreur qui s'est glissée dans le calcul est la suivante :</u>

Le montant C pris en compte dans le calcul du droit d'usage est le montant correspondant à 30,55 alors qu'il aurait dû être pris le montant de référence à 24,44 € HT.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

De fait, le montant du droit d'usage s'en trouve modifié avec un montant de 0.64 et non 0.75 € HT / ml.

<u>Le poste 2 de l'annexe 5 est remplacé par :</u>

Montant du droit d'usage de référence (Mo) = Investissement + Entretien et Gestion

Le montant du droit d'usage de référence, Mo, est évalué en appliquant la formule suivante :

Mo = ((C / N / A) x a) + R + F où :

-Mo = montant du droit d'usage en 2023, année de signature de la convention ;

-C = coût de N installations comportant chacune un TP (tuyau plastique) et une fraction des chambres nécessaires, en déduisant les 20% pris en charge par l'Opérateur ;

-N = nombre de TP (tuyaux plastiques) nécessaires à l'enfouissement des réseaux de CE existants. Le nombre de TP nécessaire est fixé à 3 ;

-A = durée d'amortissement ;

-a = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier de l'année n / Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier 2005 ;

-R = montant de la redevance d'occupation du domaine public, actualisée annuellement ;

-F = frais d'entretien et de gestion de la Personne publique qui peut être amenée à réviser ses frais d'entretien et de gestion, ce qu'elle doit justifier pour respecter l'équilibre financier de chacune de ses activités et éviter les transferts de charges entre celles-ci.

Le montant du droit d'usage Mo pour 2023 (année de signature de la convention) servant de base au calcul de révision annuel est calculé ainsi :

Mo - Montant du droit d'usage de référence						
	30,55	Coût de 3 installations - conditions économiques de 2005 - € HT / ML				
C	24,44	Part personne publique		80%		
	6,11	Part opérateur		20%		
N	3	Nombre de tuyaux posés correspondant au coût ci-dessus				
A	30	Durée d'amortissement (années)				
Années	Sept. n-1	Juin n-1	Mars n-1	Déc. n-2	Coef. de raccordt	Moyenne annuelle
n = 2005	512,4	507,1	499,6	488,2	-	501,9
n = 2022	116,4	114,8	113,5	109,8	6,5345	742,5
n = 2023	128,4	129,1	124,7	118,2	6,5345	817,5
a	1,623	Actualisation du coût de la tranchée entre 2005 et année 2023				
R	0,04695	Redevance d'occupation du domaine public pour 2023 - € HT / ML				
F	0,15	Frais d'entretien - gestion - € HT / ML				
					Résultat Mo - € HT / ML	0,64

Le montant de 0.64 € HT / ML correspond au coût annuel de location d'1 fourreau pour un opérateur.
En cas d'utilisation de 2 fourreaux par l'opérateur se montant sera de 2 * 0.64 € HT / ML.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

Dans tous les cas, l'actualisation du montant du droit d'usage s'applique aux différents cas de figure identifiés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

AVENANT N°1 portant sur la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique « Opérateur » et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Convention locale en Option B

Entités concernées
-Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) -La société ORANGE

REDACTEUR	DATE REDACTION
Le SDEY	06/12/2024

DESTINATAIRE	DATE RECEPTION
ORANGE	

APPROBATION	DATE	SIGNATURE
NOM, Prénom du Président		
NOM, Prénom du Directeur		

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

Article 1. OBJET

Le présent avenant numéro 1 a pour objet de modifier la section 3, article 9 relatif au calcul d'actualisation du coût de terrassement.

La finalité est de pouvoir rendre cette formule effective car en l'état, elle ne permet pas de procéder à une actualisation efficiente des coûts de terrassement.

De plus, une erreur de calcul s'est glissée cet article concernant le calcul du droit d'usage de référence. Il convient donc de corriger cette erreur matérielle.

Article 2. MODIFICATION ARTICLE 9

La section 3 et article 9 est actuellement rédigée comme suis :

L'actualisation du coût de terrassement mis à la charge d'Orange s'effectue chaque année, à partir du 1er janvier de l'année n, en appliquant la formule suivante :

Pn = Po x (0,2 + 0,8 x (TP01n / TP01o)) où :

-Pn = Coût de terrassement actualisé, € HT par mètre linéaire de tranchée, au 1er janvier de l'année n ;

-Po = Coût de terrassement aux conditions économiques de l'année n-1, € HT par mètre linéaire de tranchée ;

-TP01n = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier de l'année n ;

-TP01o = Valeur de référence = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres de l'année n-1.

Il est précisé pour la section 3 et article 9 :

-TP01o = Valeur de référence par rapport à la date de signature de la convention locale = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres de l'année n-1

-Po = Valeur de référence par rapport à la date de signature de la convention locale = Coût de terrassement aux conditions économiques de l'année n-1, € HT par mètre linéaire de tranchée ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

AVENANT N°1 portant sur la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique « Opérateur » et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Convention locale en Option A

Entités concernées
-Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) -La société YCONIK

REDACTEUR	DATE REDACTION
Le SDEY	06/12/2024

DESTINATAIRE	DATE RECEPTION
YCONIK	

APPROBATION	DATE	SIGNATURE
NOM, Prénom du Président		
NOM, Prénom du Directeur		

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

Article 1. OBJET

Le présent avenant numéro 1 a pour objet de modifier l'annexe 4, poste 2 relatif au calcul d'actualisation du coût de terrassement.

La finalité est de pouvoir rendre cette formule effective car en l'état, elle ne permet pas de procéder à une actualisation efficiente des coûts de terrassement.

De plus, une erreur de calcul s'est glissée dans l'annexe 5 concernant le calcul du droit d'usage de référence. Il convient donc de corriger cette erreur matérielle.

Article 2. MODIFICATION ANNEXE 4

Le poste 2 de l'annexe 4 est actuellement rédigé comme suis :

L'actualisation du coût de terrassement mis à la charge d'YCONIK s'effectue chaque année, à partir du 1er janvier de l'année n, en appliquant la formule suivante :

Pn = Po x (0,2 + 0,8 x (TP01n / TP01o)) où :

-Pn = Coût de terrassement actualisé, € HT par mètre linéaire de tranchée, au 1er janvier de l'année n ;

-Po = Coût de terrassement aux conditions économiques de l'année n-1, € HT par mètre linéaire de tranchée ;

-TP01n = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier de l'année n ;

-TP01o = Valeur de référence = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres de l'année n-1.

Il est précisé pour le poste 2 de l'annexe 4 est remplacé par :

-TP01o = Valeur de référence par rapport à la date de signature de la convention locale = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres de l'année n-1

-Po = Valeur de référence par rapport à la date de signature de la convention locale = Coût de terrassement aux conditions économiques de l'année n-1, € HT par mètre linéaire de tranchée ;

Article 3. MODIFICATION ANNEXE 5

Le poste 2 de l'annexe 5 est actuellement rédigé comme suis :

Montant du droit d'usage de référence (Mo) = Investissement + Entretien et Gestion

Le montant du droit d'usage de référence, Mo, est évalué en appliquant la formule suivante :

Mo = ((C / N / A) x a) + R + F où :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

-Mo = montant du droit d'usage en 2023, année de signature de la convention ;

-C = coût de N installations comportant chacune un TP (tuyau plastique) et une fraction des chambres nécessaires, en déduisant les 20% pris en charge par l'Opérateur ;

-N = nombre de TP (tuyaux plastiques) nécessaires à l'enfouissement des réseaux de CE existants. Le nombre de TP nécessaire est fixé à 3 ;

-A = durée d'amortissement ;

-a = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier de l'année n / Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier 2005 ;

-R = montant de la redevance d'occupation du domaine public, actualisée annuellement ;

-F = frais d'entretien et de gestion de la Personne publique qui peut être amenée à réviser ses frais d'entretien et de gestion, ce qu'elle doit justifier pour respecter l'équilibre financier de chacune de ses activités et éviter les transferts de charges entre celles-ci.

Le montant du droit d'usage Mo pour 2023 (année de signature de la convention) servant de base au calcul de révision annuel est calculé ainsi :

Mo - Montant du droit d'usage de référence						
C	30,55	Coût de 3 installations - conditions économiques de 2005 - € HT / ML				
	24,44	Part personne publique		80%		
	6,11	Part opérateur		20%		
N	3	Nombre de tuyaux posés correspondant au coût ci-dessus				
A	30	Durée d'amortissement (années)				
Années	Sept. n-1	Juin n-1	Mars n-1	Déc. n-2	Coef. de raccordt	Moyenne annuelle
n = 2005	512,4	507,1	499,6	488,2	-	501,9
n = 2022	116,4	114,8	113,5	109,8	6,5345	742,5
n = 2023	128,4	129,1	124,7	118,2	6,5345	817,5
a	1,623	Actualisation du coût de la tranchée entre 2005 et année 2023				
R	0,04695	Redevance d'occupation du domaine public pour 2023 - € HT / ML				
F	0,15	Frais d'entretien - gestion - € HT / ML				
					Résultat Mo - € HT / ML	0,75

Le montant de 0.75 € HT / ML correspond au coût annuel de location d'1 fourreau pour un opérateur.
En cas d'utilisation de 2 fourreaux par l'opérateur se montant sera de 2 * 0.75 € HT / ML.

Dans tous les cas, l'actualisation du montant du droit d'usage s'applique aux différents cas de figure identifiés ci-dessus.

<u>L'erreur qui s'est glissée dans le calcul est la suivante :</u>

Le montant C pris en compte dans le calcul du droit d'usage est le montant correspondant à 30,55 alors qu'il aurait dû être pris le montant de référence à 24,44 € HT.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

De fait, le montant du droit d'usage s'en trouve modifié avec un montant de 0.64 et non 0.75 € HT / ml.

<u>Le poste 2 de l'annexe 5 est remplacé par :</u>

Montant du droit d'usage de référence (Mo) = Investissement + Entretien et Gestion

Le montant du droit d'usage de référence, Mo, est évalué en appliquant la formule suivante :

Mo = ((C / N / A) x a) + R + F où :

-Mo = montant du droit d'usage en 2023, année de signature de la convention ;

-C = coût de N installations comportant chacune un TP (tuyau plastique) et une fraction des chambres nécessaires, en déduisant les 20% pris en charge par l'Opérateur ;

-N = nombre de TP (tuyaux plastiques) nécessaires à l'enfouissement des réseaux de CE existants. Le nombre de TP nécessaire est fixé à 3 ;

-A = durée d'amortissement ;

-a = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier de l'année n / Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier 2005 ;

-R = montant de la redevance d'occupation du domaine public, actualisée annuellement ;

-F = frais d'entretien et de gestion de la Personne publique qui peut être amenée à réviser ses frais d'entretien et de gestion, ce qu'elle doit justifier pour respecter l'équilibre financier de chacune de ses activités et éviter les transferts de charges entre celles-ci.

Le montant du droit d'usage Mo pour 2023 (année de signature de la convention) servant de base au calcul de révision annuel est calculé ainsi :

Mo - Montant du droit d'usage de référence						
	30,55	Coût de 3 installations - conditions économiques de 2005 - € HT / ML				
C	24,44	Part personne publique		80%		
	6,11	Part opérateur		20%		
N	3	Nombre de tuyaux posés correspondant au coût ci-dessus				
A	30	Durée d'amortissement (années)				
Années	Sept. n-1	Juin n-1	Mars n-1	Déc. n-2	Coef. de raccordt	Moyenne annuelle
n = 2005	512,4	507,1	499,6	488,2	-	501,9
n = 2022	116,4	114,8	113,5	109,8	6,5345	742,5
n = 2023	128,4	129,1	124,7	118,2	6,5345	817,5
a	1,623	Actualisation du coût de la tranchée entre 2005 et année 2023				
R	0,04695	Redevance d'occupation du domaine public pour 2023 - € HT / ML				
F	0,15	Frais d'entretien - gestion - € HT / ML				
					Résultat Mo - € HT / ML	0,64

Le montant de 0.64 € HT / ML correspond au coût annuel de location d'1 fourreau pour un opérateur.
En cas d'utilisation de 2 fourreaux par l'opérateur se montant sera de 2 * 0.64 € HT / ML.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

Dans tous les cas, l'actualisation du montant du droit d'usage s'applique aux différents cas de figure identifiés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

AVENANT N°1 portant sur la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique « Opérateur » et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Convention locale en Option B

Entités concernées
-Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) -La société ORANGE

REDACTEUR	DATE REDACTION
Le SDEY	06/12/2024

DESTINATAIRE	DATE RECEPTION
Département Yonne BFC Fibre SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique	

APPROBATION	DATE	SIGNATURE
NOM, Prénom du Président		
NOM, Prénom du Directeur		
NOM, Prénom du Directeur		
NOM, Prénom du Directeur		

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE109_2024-DE

Article 1. OBJET

Le présent avenant numéro 1 a pour objet de modifier l'annexe 4, poste 2 relatif au calcul d'actualisation du coût de terrassement.

La finalité est de pouvoir rendre cette formule effective car en l'état, elle ne permet pas de procéder à une actualisation efficiente des coûts de terrassement.

La section 3 et article 9 est actuellement rédigée comme suis :

L'actualisation du coût de terrassement mis à la charge d'Orange s'effectue chaque année, à partir du 1er janvier de l'année n, en appliquant la formule suivante :

Pn = Po x (0,2 + 0,8 x (TP01n / TP01o)) où :

-Pn = Coût de terrassement actualisé, € HT par mètre linéaire de tranchée, au 1er janvier de l'année n ;

-Po = Coût de terrassement aux conditions économiques de l'année n-1, € HT par mètre linéaire de tranchée ;

-TP01n = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er janvier de l'année n ;

-TP01o = Valeur de référence = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres de l'année n-2.

Il est précisé pour la section 3 et article 9 :

-TP01o = Valeur de référence par rapport à la date de signature de la convention locale = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres de l'année n-1

-Po = Valeur de référence par rapport à la date de signature de la convention locale = Coût de terrassement aux conditions économiques de l'année n-1, € HT par mètre linéaire de tranchée ;